

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.2, R411.4 et R411.25 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant le nouvel aménagement piéton/cyclable réalisé sur le tracé de l'ancienne voie ferrée sur ses portions comprises entre le Col de Manse et le hameau des Jausauds et le hameau des Jausauds et le hameau des Bellons,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le statut de voie verte tel que définie à l'article R110-2 du code de la route est affecté à l'aménagement réalisé sur le tracé de l'ancienne voie ferrée sur les portions suivantes :

- entre le Hameau des Jausauds et la route départementale D14 au niveau du col de Manse
- entre le Hameau des Jausauds et le hameau des Bellons.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la voie verte :

- les véhicules de service pour les besoins d'entretien de la voie Publique et de ses accessoires
- les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions
- les véhicules de Police Municipale, Police Nationale et de Gendarmerie Nationale dans le cadre de leurs missions.
- les véhicules agricoles ayant besoin d'un accès aux champs situés en bord de la voie verte.

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 13 SEPTEMBRE 2023

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : **19 SEP. 2023**
Publié ou notifié le : **19 SEP. 2023**

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2023_09_472**
Objet : **Arrêté permanent voie verte Manse Les Belons**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-09-13 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 8.3 - Voirie
Identifiant unique : 005-210500617-20230913-A2023_09_472-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230913-A2023_09_472-AR-1-1_0.xml	text/xml	870 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_13175.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20230913-A2023_09_472-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	57.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 septembre 2023 à	Dépôt initial
En attente de transmission	19 septembre 2023 à	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 septembre 2023 à	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 septembre 2023 à 10h34min08s	Reçu par le MI le 2023-09-19

